

RESOLUTION SUR LA SITUATION  
DES REFUGIES EN AFRIQUE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa quarante-cinquième session ordinaire, à Addis Abéba, Ethiopie, du 23 au 28 février 1987,

Ayant examiné minutieusement le rapport du Secrétaire Général sur les activités du Secrétariat Général relatives à la situation des réfugiés en Afrique, ainsi que le rapport sur les activités de la Commission des Quinze de l'OUA sur les Réfugiés;

Considérant que des réfugiés continuent d'affluer dans différentes parties du Continent et de constituer un fardeau supplémentaire pour les pays d'asile, en particulier pour les Etats de la Ligne de Front et les autres Etats voisins de l'Afrique du Sud raciste;

Notant en outre avec une vive préoccupation la destruction des infrastructures sociales et économiques des pays de la Ligne de Front et dans d'autres pays de la région par les activités de ces bandits armés et par les attaques militaires des forces de sécurité du régime raciste;

Rappelant les différentes résolutions de l'OUA, en particulier la résolution CM/Res.987 (XLII) sur l'adhésion à la Convention des Nations Unies de 1951 sur les réfugiés et son protocole de 1967, à la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique ainsi que les principes énoncés dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981;

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur en octobre 1986 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Rappelant l'article 1er de la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique, la recommandation N° 2 de la Conférence d'Arusha de 1979 relative à la définition du terme "réfugié" et de son statut ainsi que la Résolution CM./Res. 727 (XXXIII) concernant la Conférence d'Arusha sur les Réfugiés;

Rappelant l'Article II (6) de la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique qui stipule que pour des raisons de sécurité, les pays d'asile devront, autant que possible, installer les réfugiés à une distance raisonnable des frontières de leur pays d'origine;

Rappelant en outre l'Article III de la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique et la Résolution AHG/Res. 26 (II) sur l'engagement des Etats membres à mener une politique humanitaire en faveur des réfugiés, particulièrement sur la nécessité d'empêcher les réfugiés résidant dans les Etats membres respectifs d'entreprendre toute activité militaire ou politique susceptible de compromettre les bonnes relations entre les pays d'asile et le pays d'origine, sans porter préjudice aux droits des peuples sous domination coloniale et victimes de l'apartheid;

Réaffirmant une fois de plus l'Article V de la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique ainsi que les différentes résolutions de l'OUA demandant aux Etats membres d'encourager les rapatriements volontaires considérés comme la solution la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés;

Rappelant la Résolution CM/Res.1040 (XLIV) sur la nécessité de rassembler les données statistiques fiables et exactes sur les populations des réfugiés et des rapatriés volontaires, et la nécessité pour les Etats membres d'incorporer dans leurs plans nationaux de développement à moyen et long termes la formulation et l'exécution de programmes en faveur des réfugiés et des rapatriés volontaires afin de permettre une intégration harmonieuse des avantages mutuels et une interaction sociale entre les nationaux et les réfugiés;

Notant le risque que représentent pour la sécurité des réfugiés, des travailleurs dans les camps des réfugiés et des citoyens des pays d'asile, les actes militaires et autres actes d'hostilité à l'intérieur et à l'extérieur des camps de réfugiés ainsi que dans leur voisinage immédiat;

Notant avec préoccupation qu'en dépit de nombreuses résolutions de l'OUA, certains Etats membres continuent à exiger des frais d'études spéciaux aux réfugiés qui fréquentent leurs établissements scolaires et conscient de la nécessité pour la Commission des Quinze de l'OUA sur les Réfugiés de poser aux Etats membres, lors de ses missions d'enquête sur le terrain en 1987, la question des frais d'études spéciaux, de la fourniture des infrastructures, de réinstallation et d'enseignement en faveur des réfugiés;

Notant en outre avec satisfaction les activités louables entreprises par la Communauté internationale en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et les agences bénévoles en faveur des réfugiés;

1. PREND ACTE du rapport du Secrétaire Général sur les activités du Secrétariat Général eu égard à la situation des Réfugiés en Afrique;
2. ADOPTE le rapport sur les activités de la Commission des 15 de l'OUA sur les Réfugiés;
3. FELICITE les Etats membres qui continuent d'accueillir les réfugiés et de subvenir à leurs besoins;
4. SE DECLARE solidaire des Etats membres de l'OUA voisins de l'Afrique du Sud raciste, et leur exprime en outre la reconnaissance de l'Afrique pour les sacrifices que ces Etats continuent de consentir pour offrir l'asile et la sécurité aux réfugiés qui fuient les actes de banditisme de l'Afrique du Sud raciste et de ses agents;
5. INVITE une fois de plus les Etats membres de l'OUA à fournir d'urgence une assistance matérielle et financière accrue aux Etats de la Ligne de Front et autres Etats voisins de l'Afrique du Sud raciste pour leur permettre de subvenir de manière adéquate aux besoins des réfugiés;
6. INVITE instamment les Etats membres à examiner sérieusement la possibilité de fournir des facilités de transit et de réinstallation aux réfugiés d'Afrique Australe dont la sécurité est menacée;

7. **FELICITE** les Etats membre qui ont ratifié la Convention des Nations Unies de 1951 et son Protocole de 1967, la Convention de l'OUA de 1969 sur les Réfugiés et, spécialement la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et prie instamment ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait, de ratifier dès que possible ces instruments juridiques concernant les réfugiés;
8. **INVITE** les Etats membre qui n'abritent pas un grand nombre de réfugiés, à apporter leur assistance à d'autres pays surchargés par la présence des réfugiés en vue de permettre à ces pays de disposer d'infrastructures adéquates pour leur installation, leur placement et leur éducation et ce, sur base des principes de solidarité et de partage du fardeau;
9. **INVITE** les Etats membres à adhérer aux règles établies définissant le statut des réfugiés conformément à la Convention de 1951 sur les Réfugiés et à la Convention de 1969 de l'OUA régissant les aspects spécifiques du problème des réfugiés en Afrique;
10. **DEMANDE** aux Etats membres d'installer les réfugiés dans des camps situés à des distances raisonnables des frontières de leur pays d'origine;
11. **INVITE** les Etats membres à faire respecter le caractère civil des camps de réfugiés;
12. **LANCE UN APPEL** aux Etats membres pour qu'ils s'efforcent de mettre en place des conditions devant favoriser le rapatriement volontaire des réfugiés, dès que les raisons qui ont entraîné la demande d'asile disparaissent;
13. **PRIE INSTAMMENT** les Etats membres qui accueillent des réfugiés de permettre aux organisations politiques, indépendantes, neutres et humanitaires, en particulier le HCR, l'avoir un accès libre aux camps de réfugiés dans le respect des conventions internationales pertinentes et de la législation nationale des pays d'accueil afin de permettre à ces organisations d'aider les gouvernements à vérifier le nombre, le statut et les besoins réels des personnes sollicitant le statut de réfugiés;

14. DEMANDE aux Etats membres d'assurer la sécurité et la protection nécessaires aux réfugiés et aux travailleurs réfugiés contre tout acte d'agression quelle que soit son origine à l'intérieur ou à l'extérieur des camps de réfugiés;

15. INVITE les Etats membres, en collaboration avec le Secrétariat de l'OUA, le HCR, le PNUD et les autres organisations humanitaires compétentes, à prendre les mesures nécessaires pour incorporer dans leurs plans nationaux des programmes en faveur des réfugiés et à prendre des mesures en vue de faciliter la réinsertion des rapatriés volontaires dans leur société d'origine;

16. PRIE INSTAMMENT EN OUTRE les Etats membres qui continuent à faire payer aux réfugiés des frais d'études spéciaux dans leurs établissements scolaires, à prendre sans délai les mesures qui s'imposent pour supprimer ces frais d'études spéciaux;

17. DEMANDE à la Commission des 15 de l'OUA sur les Réfugiés de s'occuper de toutes les questions relatives au partage du fardeau, en particulier en ce qui concerne les infrastructures dans les domaines de la réinstallation, du placement et de l'éducation en faveur des réfugiés, et ce, en collaboration avec les Etats membres concernés lors des missions d'enquête sur le terrain qu'entreprendra la Commission dans ces Etats, et faire rapport sur les résultats de ces consultations à la 46ème session du Conseil des Ministres de Juillet 1987;

18. DEMANDE à la Communauté internationale, en particulier au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés d'accroître au maximum son assistance en faveur des réfugiés;

19. DEMANDE au Secrétaire Général de poursuivre les contacts déjà entrepris auprès des pays membres de la SADCC en vue de la tenue effective de la Conférence internationale sur la situation des réfugiés en Afrique Australe, conférence à laquelle devraient participer tous les Etats africains, et Organisations Internationales telles que le HCR, le PNUD et autres organisations.